

DECISION N°2019-L0585/ARCOP/ORD

sur recours de DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Partiaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2020 de DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, D. Aloys KABORE respectivement juriste et directeur de DAREE YANDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi SAWADOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Partiaga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rachelle OUBDA, assistante au service de passation des marchés de l'entreprise ALLIANCE BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Partiaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2918 du mardi 08 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 septembre 2020 ; que DAREE YANDE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Partiaga a lancé la demande de prix n°2020-001/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la commune de Partiaga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE SARL non conforme aux motifs que l'ardoise fournie n'est pas conforme ; qu'en effet, le format (y compris la bordure protégée) est de 16,5 x 24,5 cm avec une marge de tolérance de +/- 1 cm a été proposé au lieu de format (y compris la bordure protégée) 18 x 25 cm avec une marge de tolérance de +/-1 cm demandé ; qu'au titre de la zone d'écriture : 15,3 x 23,4 cm avec une face quadrillée (des carreaux de 1 cm²) a été proposée au lieu de zone d'écriture :17,2 x 24,3 cm avec une face quadrillée (des carreaux de 1 cm²) ; que les cahiers proposés sont non conformes car il est mentionné, Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales sans les couleurs, le drapeau a été proposé sur la couverture au lieu de Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales avec le drapeau sur la couverture comme il a été demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que au titre des griefs relatifs à l'ardoise, les observations faites par la CCAM manquent de précisions ; qu'en effet, les griefs tels que relevés ne permettent pas de savoir s'ils portent sur les spécifications techniques proposées ou sur l'échantillon d'ardoise proposé ; qu'en tout état de cause, les spécifications techniques proposées pour l'ardoise et, l'échantillon sont conformes à l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles et de l'enseignement primaire ; qu'en outre, au titre des cahiers dits non conformes, les spécifications techniques et les échantillons de cahiers proposés sont conformes et répondent aux exigences de l'arrêté mentionné ci-dessus ; qu'enfin, le grief relatif au défaut de drapeau n'est pas fondé dans la mesure où il ne figure pas sur les cahiers dont le dossier fait cas,

que l'erreur que la CCAM soulève sur le nom du ministère émane du DDPX dans lequel le nom du ministère est formulé de la même manière que dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-citées ci-dessus ;

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles et de l'enseignement primaire prévoit au titre des ardoises un format (y compris la bordure protégée) 18 x 25 cm avec une marge de tolérance de +/-1 cm et une zone d'écriture, 17,2 x 24,3 cm avec une face quadrillée (des carreaux de 1 cm 2) ;

considérant que la CCAM note que le dossier a orienté les soumissionnaires pour la présentation de leur échantillon vers les spécimens du MENAPLN ; que les messages contenus sur les cahiers ne sont pas conformes ; que les dimensions de l'ardoise du requérant ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté suscité ;

considérant que le requérant en réplique note qu'il ne reconnaît pas l'ardoise présentée par la CCAM comme étant la sienne ; que ses échantillons sont cachetés ; qu'à défaut, il s'agit d'une manipulation des échantillons présentés par les soumissionnaires par l'administration ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs retenus par la CCAM contre l'offre du requérant concernant les échantillons de cahiers ne sont pas pertinents car d'une part, l'erreur sur la dénomination du Ministère émane du DDPX ; que d'autre part, l'emplacement des couleurs nationales sur les cahiers n'a pas été précisé dans la DDPX ; que cependant, l'échantillon d'ardoise présenté par le requérant n'a pas les dimensions minimums requises par l'arrêté conjoint suscité ; que les prétentions du requérant sur une éventuelle manipulation des échantillons ne sont pas prouvées ; que son offre demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DAREE YANDE SARL est recevable ;

-que la demande prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DAREE YANDE SARL est fondée sur le point des cahiers et non fondée sur celui des dimensions de l'ardoise ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition de fourniture scolaire au profit de la CEB de la Commune de Partiaga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO